

## ASSOCIATION IRTESS (Institut Régional Supérieur du Travail Éducatif et Social)

### STATUTS

Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2018

## **TITRE 1 – But et composition**

### **Préambule**

---

Association sans but lucratif, l'Association pour l'Institut Régional Supérieur du Travail Éducatif et Social de Bourgogne (IRTESS) se réfère aux valeurs portées par l'Économie Sociale et Solidaire.

L'IRTESS, inscrit dans une démarche de développement durable, contribue au développement d'une société laïque, solidaire, socialement juste, favorisant l'émancipation des personnes.

L'association gestionnaire se donne pour but d'œuvrer pour la formation et la qualification des personnels nécessaires aux organismes publics et privés, notamment du champ sanitaire, social et médico-social en proximité des territoires.

Elle a pour but de promouvoir :

- les compétences nécessaires au développement d'actions individuelles ou collectives ;
- une gouvernance participative et démocratique.

Les actions de formation initiales et continues portées par l'IRTESS doivent contribuer à la promotion des personnes.

L'IRTESS est un des Pôles ressources d'excellence en travail social et à ce titre, est ouvert à tous les acteurs de la vie économique, sociale et culturelle de la Région.

L'IRTESS est engagé dans les dynamiques de développement durable et de responsabilités sociales et sociétales du territoire de Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 1**

---

L'IRTESS a été fondé, en juin 1992, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour l'Institut régional supérieur du travail éducatif et social » (IRTESS) – sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à DIJON. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 2**

---

L'Association a notamment pour objet :

- de promouvoir, en lien avec les politiques publiques, la formation et le perfectionnement des acteurs notamment des champs éducatif, sanitaire et social dans une perspective de développement des personnes, de solidarité active et de participation à la lutte contre les exclusions en lien avec les besoins des secteurs professionnels et adaptés aux évolutions économiques et sociale ;
- de développer en concertation avec différents partenaires :
  - o la recherche et l'innovation sociale ;
  - o l'information, des activités de conseil, l'animation notamment des milieux professionnels de l'intervention sociale et de la santé et celle des territoires ;
- d'effectuer des missions relatives à l'évaluation interne et externe des établissements ou services ;
- de rechercher les conditions d'une évaluation partagée avec les différents acteurs oeuvrant notamment dans les champs éducatif, sanitaire et social et inscrivant leur action dans les mêmes perspectives ;
- de favoriser l'ouverture sur l'Europe et l'International.

Le Projet Associatif et Orientations Stratégiques pour l'IRTESS définit les principes et les actions mises en œuvre par l'Association tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale.

## **Article 3**

---

L'Association regroupe des personnes physiques et morales concernant ou manifestant un intérêt pour la formation des personnes intervenant dans le champ social, médico-social et de santé et par la recherche en travail social.

L'Association se compose de toute personne (physique et/ou morale), à jour du paiement de ses cotisations, qui en formule la demande auprès de l'Association, laquelle, par le caractère discrétionnaire de ses décisions dans l'acceptation ou non d'un adhérent, peut être amenée à prendre une décision de refus d'admission sans pour autant avoir à la motiver.

## **Article 4**

---

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave ou précisé dans le Règlement intérieur ;
- la perte de qualité ayant permis l'adhésion.

## **Article 5**

---

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des Collectivités locales, et de tout autre partenaire,
- les dons et legs ;
- la rétribution suite à des prestations de services contribuant à l'objet social ;
- la rétribution liée à la diffusion de productions intellectuelles en rapport avec l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes autres recettes autorisées par la loi.

## **Titre 2 – Fonctionnement**

## **Article 6**

---

Sur ordre du jour proposé par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale se réunit, au moins, une fois par an sur convocation au moins quinze jours à l'avance.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président en exercice par délibération du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié des membres cotisants plus un.

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- nomme le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- approuve les rapports de gestion, d'activité et d'orientation présentés par le Président ;
- adopte le budget et donne quitus aux administrateurs pour les comptes de l'exercice ;
- modifie les statuts (AGE) ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- dissout l'Association (AGE) ;
- approuve les décisions relatives aux acquisitions, ou aliénations immobilières ou foncières et aux baux de plus de 9 ans.

L'ordre du jour est approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

L'Assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour annoncé dans la convocation.

La participation à l'Assemblée Générale est conditionnée par les éléments suivants :

- chaque membre actif à jour de sa cotisation annuelle a droit à une voix ;
- chaque membre présent peut représenter deux membres absents dont il a reçu pouvoir ;

- Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et représentés.

Sont invités à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, tout(e) représentant(e) des financeurs, des services de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Université, des Organismes de Protection Sociale et partenaires de l'IRTESS ainsi que toute personne invitée par le (la) Président(e)

Les représentants de salariés et des étudiants au Conseil d'Administration participent avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Le Directeur général participe à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

## **Article 7**

---

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration pour 3 ans et composé de la manière suivante :

- 15 membres actifs avec voix délibérative ;
  - 2 représentants des salariés avec voix délibérative ;
  - 2 représentants des étudiants avec voix délibérative ;
  - 1 représentant des personnes accompagnées avec voix délibérative.
- Les modalités de représentation sont définies dans le Règlement intérieur.

Sont invités au CA avec voix consultative les membres de droit :

- le Président du Conseil Régional (ou son représentant) ;
  - le Président du Conseil Economique, social et Environnemental Régional (ou son représentant) ;
  - les Présidents des Conseils Départementaux de chacun des départements (ou leurs représentants) ;
  - le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ou son représentant) ;
  - le Président de la Métropole (ou son représentant) ;
  - le Président de l'Université (ou son représentant) ;
  - le Directeur régional de la DRJSCS (ou son représentant) ;
  - le Directeur Régional de la Protection Judiciaire (ou son représentant) ;
  - le Recteur d'Académie (ou son représentant) ;
  - le Directeur Régional de la DIRRECTE (ou son représentant) ;
  - le Directeur Régional de Pôle emploi (ou son représentant) ;
  - le Président régional de l'AMF (ou son représentant) ;
  - le Président de la CRCI (ou son représentant) ;
  - le Président de la CRESS (ou son représentant) ;
  - le Directeur de La Maison des Sciences de l'Homme de Dijon (ou son représentant).
- Le Directeur général participe au Conseil d'Administration et présente les avis des instances représentatives du personnel sur les sujets qui engagent l'avenir de l'établissement.

Toute personne sur invitation du Président pourra participer au CA avec voix consultative.

## **Article 8**

---

Le Conseil d'Administration élit un Bureau, pour 3 ans, composé de **5 à 7 membres** et comprenant notamment :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il fixe l'ordre du jour et prépare, met en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration et garantit l'exécution de la gestion courante.

## **Article 9**

---

Le Président en exercice représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi du pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi, consentir toute transaction ou négociation, signer les contrats au nom de l'Association, faire ouvrir ou fermer les comptes bancaires. Il détient la signature. Pour le bon fonctionnement de l'association, le Directeur général dispose d'une délégation de signature en conformité avec le document des délégations établi à cet effet.

## **Article 10**

---

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 11**

---

Le Conseil d'Administration étudie, s'informe et prend toutes les décisions permettant la poursuite des buts de l'association. Il s'assure de l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale. A cette fin, le Conseil d'Administration :

- donne son avis sur toute nouvelle adhésion ;
- élit les membres du Bureau, en application de l'article 8 des présents statuts ;
- nomme ses représentants dans les commissions et organes internes de l'Institut et dans les organismes où l'association est représentée ;
- nomme le Directeur général, sur proposition du Président et définit ses délégations ;
- propose d'arrêter les comptes annuels ;
- arrête le Règlement intérieur de l'Association ;
- arrête la composition, le mode de fonctionnement et les attributions des diverses commissions ;

- approuve le budget prévisionnel.

### **Titre 3 - Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 12**

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la proposition du Conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, le quorum doit être des deux tiers des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 13**

---

Règlement intérieur de l'Association, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association et son fonctionnement, est établi par le Conseil d'Administration de l'Association. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 14**

---

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2018

Le Secrétaire

M. Abdounor MASLOUHI



La Présidente

Mme. Dominique BLIN

